

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de nouvel an (p. 46).

Dîner au Palais Princier (p. 46).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse visitent les Etablissements scolaires de la Principauté (p. 46).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.157 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Professeur de Philosophie au Lycée (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 2.158 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 2.159 du 23 décembre 1959 acceptant la démission d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 2.160 du 5 janvier 1960 portant nomination d'un Secrétaire de Légation au Vatican (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 2.161 du 6 janvier 1960 complétant le Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » (p. 49).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-001 du 4 janvier 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier mécanicien au service des Travaux Publics (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant nomination d'un membre de la Commission Consultative des Marchés (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 60-003 du 5 janvier 1960 portant approbation des modifications aux statuts d'une Association (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 60-005 du 6 janvier 1960 portant fixation d'indemnités d'expropriation (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 60-006 du 9 janvier 1960 autorisant la Société Anonyme Chérifienne « d'Études et de Recherches Scientifiques » en abrégé : « S.A.C.E.R. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 60-007 du 9 janvier 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie » (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 60-008 du 7 janvier 1960 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 60-009 du 11 janvier 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Mécanographique Monégasque » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 60-010 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 60-011 du 11 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori » (Société Sanmori et Cie). (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 60-012 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli et Cie » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 60-013 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 60-014 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » (p. 55).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 52 du 9 janvier 1960 interdisant la circulation et le stationnement (p. 55).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la Liste Électorale (p. 55).

Avis (p. 56).

SURETÉ PUBLIQUE.

Avis de concours (p. 56).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.*Vente* (p. 56).**SERVICE DU LOGEMENT.***Locaux vacants* (p. 56).**INFORMATIONS DIVERSES***A la Société des Conférences* (p. 56).*« Bérénice » et « Phèdre » à la Salle Garnier* (p. 56).*Chez les Jeunesses Musicales de Monaco* (p. 57).*Concert Salle Garnier* (p. 57).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 57 à 58)**MAISON SOUVERAINE***Messages de vœux de Nouvel An.*

Réponses aux messages de vœux adressés par S.A.S. le Prince à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne :

« Vivamente grato per cortese messaggio augurale « ricambio cordiali voti per il popolo monegasco « per vostra Altezza e per la sua consorte ».

GIOVANNI GRONCHI.

Télégramme de Sa Majesté le Roi de Danemark :

« En remerciant vivement Votre Altesse Sérénissime « me des bons vœux je La prie de bien vouloir agréer « mes souhaits sincères pour une heureuse nouvelle « année ».

FREDERIK R.

Télégramme de Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible à « Vos vœux du nouvel an il nous est agréable de Vous « adresser à notre tour tous nos souhaits les plus « chaleureux pour une année nouvelle de bonheur « et de prospérité ».

MOHAMMED V R.

Télégramme de S. Exc. le Général Mohammad Ayub Khan, Président de la République du Pakistan :

« I thank your Serene Highness for Your new « year greetings and reciprocate the sentiments expres- « sed therein ».

MOHAMMAD AYUB KHAN.

Dîner au Palais Princier.

Lundi dernier 11 janvier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais Princier un dîner auquel étaient invités : Dame Leslie Whately, Directrice du Bureau mondial des Guides; Lady et Lord Kenilworth; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; le Président de la Délégation Spéciale Communale et M^{me} Amédée Borghini; M^{me} Auguste Settimo, ainsi que S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'honneur de S.A.S. la Princesse; le Lieutenant de Vaisseau Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince; le T.R. Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse visitent les Établissements scolaires de la Principauté.

Le vendredi 8 janvier, dans l'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont visité le Lycée de Monaco et l'Établissement secondaire de Jeunes Filles. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées du Colonel J. Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Accueillies à Leur arrivée par LL. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, ainsi que par M. Raulic, Directeur du Lycée, le Docteur Heyraud, Censeur et M^{me} Nollac, Surveillante Générale, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris un vif intérêt à la visite des diverses classes et, avant de Se retirer, en témoignage de satisfaction, ont accordé aux élèves, un jour de congé.

*
*
*

Mardi dernier 12 janvier, au début de l'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, toujours accompagnés des mêmes Membres de Leur Service d'Honneur, Se sont rendus à l'École primaire de Garçons de Monaco-Ville, où Ils ont été salués à Leur arrivée par LL. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État et M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, ainsi que par M. H. Gard et l'Abbé

Borie, Inspecteurs des Écoles, le T.C. Frère Jean-Marie, Visiteur des Écoles Chrétiennes, le T.C. Frère Henri, Directeur de l'École primaire et le T.C. Frère Léon-Sylvestre, Sous-Directeur.

Leurs Altesses Sérénissimes visitèrent alors avec intérêt les diverses classes de cet établissement.

**

Après cette visite Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite ont visité le Pensionnat de l'Institution des Dames de Saint-Maur.

Accueillies à Leur arrivée par la Révérende Mère Saint-Gustave, Supérieure Provinciale des Dames de Saint-Maur, le Révérend Père Aumonier et M^{me} Sainte-Germaine, Supérieure du Pensionnat ainsi que par M^{me} Saint-Édouard, Directrice des Écoles primaires de Filles et M. H. Gard, et l'Abbé Borie Inspecteurs des Écoles, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris un vif intérêt à la visite des diverses classes de cet Établissement scolaire.

Accompagnées de la Mère Supérieure Provinciale des Dames de Saint-Maur et de M^{me} Saint-Édouard, Directrice des Écoles Primaires, ainsi que des Inspecteurs des Écoles, et suivies des Membres de Leur suite, Leurs Altesses Sérénissimes ont ensuite visité l'École Primaire de Filles de Monaco-Ville.

**

Le lendemain mercredi 13 janvier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont visité, toujours accompagnés du Colonel Ardant, de M^{me} Tivey-Faucon ainsi que du Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais, les Établissements Scolaires de Monte-Carlo, en commençant par l'École Primaire des garçons.

A Leur arrivée à l'École Saint-Charles, Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies par LL. Exc. M. le Ministre d'État et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, par le R.P. Kobler, Vicaire de la Paroisse de Saint-Charles, le R.P. Barboni et par MM. les Inspecteurs des Écoles ainsi que par le Très Cher Frère Augustin, Directeur de l'École.

Après cette visite Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées des personnalités qui venaient de Les accueillir et de Leur suite, Se rendirent à l'École Primaire des filles, où Les attendaient la Rév. Mère Saint-Gustave, Supérieure provinciale des Dames de Saint-Maur, ainsi que la Supérieure du Pensionnat et la Directrice des Écoles primaires.

De là, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Sont allés visiter le Cours de l'Enfant-Jésus, annexe du Pensionnat des Dames de Saint-Maur, où Ils furent salués par la Rév. Mère Saint-Fernand, Supérieure de

la Maison Saint-Joseph et M^{me} Sainte-Marguerite-Marie, Directrice du Cours.

Leurs Altesses Sérénissimes prirent un intérêt tout particulier à la visite du Jardin d'enfants, dirigé par Sœur Henriette.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.157 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Professeur de Philosophie au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Neveux, Professeur Agrégé de Philosophie, détaché des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Philosophie au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 3 novembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.158 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Pellegrin, Professeur Certifié de Mathématiques, détaché des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 19 octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.159 du 29 décembre 1959 acceptant la démission d'un Ministre Plénipotentiaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 1.407 du 7 novembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.581 du 29 juin 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1959, la démission de S. Exc. M. Jean Duhamel, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. Exc. M. le Président de la République Française et de Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.160 du 5 janvier 1960 portant nomination d'un Secrétaire de Légation au Vatican.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 1.651 du 31 octobre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Grinda, Secrétaire de Notre Légation de Rome est nommé en la même qualité en Notre Légation du Vatican.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.651 du 31 octobre 1957 susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.161 du 6 janvier 1960 complétant le Conseil d'Administration des « Guides de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'article premier de Notre Ordonnance n° 1.121, du 5 avril 1955, portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco », aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.886, du 10 novembre 1958, nommant les Membres du Conseil d'Administration de ce Groupement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » est ainsi complété :

M^{me} Roxane Noat-Notari,M^{lle} Régine West, « Chef-Guide »,M^{me} Catherine Caruzzo; Assistante-Cheftaine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-001 du 4 janvier 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier-mécanicien au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un canotier-mécanicien.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté et justifier de dix années de pratique dans la profession.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

André Passéron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Secrétaire Général du Syndicat des Fonctionnaires,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant nomination d'un membre de la Commission Consultative des Marchés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2097 en date du 23 octobre 1959 portant réglementation des marchés passés au nom de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur la proposition de M. le Président du Conseil d'État, M. Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, est nommé membre de la Commission Consultative des Marchés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-003 du 5 janvier 1960 portant approbation des modifications aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1121 du 5 avril 1955, portant dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 4, 5 et 7, et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-100 en date du 12 mai 1955, portant approbation des statuts d'une Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts du « Mouvement des Guides de la Principauté de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-005 du 6 janvier 1960 portant fixation d'indemnités d'expropriation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les Ordonnances Souveraines en date du 20 décembre 1927 et du 11 mai 1959 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 30 mai 1914 mis à jour le 28 janvier 1959, concernant le prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne jusqu'à son raccordement au futur boulevard sur la voie ferrée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959;

Attendu que d'après l'article 10 de la Loi n° 502 ci-dessus visée, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 5 de cette Loi, les sommes qu'elle offre pour indemnités;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres intéressés, en raison de l'expropriation des immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus-indiqué sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayants-droit conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Projet de prolongement de l'Avenue de Grande-Bretagne jusqu'à son raccordement prochain sur la voie ferrée
État des sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres ayants-droit relativement aux immeubles expropriés

1 n° d'ordre	2 Désignation des indemnitaires	3 Qualité des indemnitaires	4 Situation des immeubles	5 Nature des immeubles	6 Contenance	7 Indemnités
1	Hoirie Koehler Charles - Villa Mimosa - 15 av. Grande-Bretagne.	propriétaire	Cadastré Section E dite des Moulins n° 92	jardin hors-ligne	58 m2 environ	440.500
2	M ^{me} BIZOUARD Germaine, ép. VILLECHAISE; Palais Sijean, 28, av. Grande-Bretagne.	propriétaire	Section E dite des Moulins n° 36 p.	trottoir	47 m2 environ	380.000
3	M ^{me} BOURBONNAIS Madeleine, ép. MOUSSE; Villa Angelica - 31, av. Grande-Bretagne.	propriétaire	Section E dite des Moulins n° 70	passage	55 m2 environ	430.000
4	Comte G. de THIENE - Villa Hersilia, 33, rue du Portier.	propriétaire	Section E dite des Moulins n°s 77-78-79	jardin hors-ligne	90 m2 environ	700.000
5	S.C.I. « Terrimeuble » - 4, rue du Portier	propriétaire	Section B dite des Moulins n°s 71, 72, 73, 74, 75, 76	Maisons et jardin	743 m2 environ	45 millions
6	M ^{me} FERRARI Joséphine, ép. MARTINETTI - 15, descente des Moulins.	propriétaire	Section E dite des Moulins n° 32	Maison et jardin	117 m2 environ	8,5 millions
7	Copropriété M ^{me} Joséphine FERRARI, épouse MARTINETTI - M. et M ^{me} SALVETTI Henri - 17, Descente des Moulins.	propriétaires	Section E dite des Moulins n°s 29-30	jardin hors-ligne	4 m2 environ	30.000
8	Copropriété des hoirs - Pierre LANTERI - 18, Descente des Moulins.	propriétaires	Section E dite des Moulins n° 172	Maison et jardin	182 m2	29 millions
9	Société Nationale des Chemins de Fer.	propriétaire	Section E dite des Moulins n° 172	Hors-ligne	5 m2	35.000

Arrêté Ministériel n° 60-006 du 9 janvier 1960 autorisant la Société anonyme chérifienne « d'Études et de Recherches Scientifiques », en abrégé « S.A.C.E.R. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Frédéric Sacco, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monté-Carlo, 21, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme chérifienne dénommée : « Société Anonyme Chérifienne d'Études et de Recherches Scientifiques », en abrégé « S.A.C.E.R. » dont le siège social est à Casablanca, 5, avenue des Forces Armées Royales.

Vu la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 1959, adoptée à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et à transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1959, adoptées à l'unanimité, confirmant, en tant que de besoin, la précédente résolution et modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 23 décembre 1959, contenant les nouveaux statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme chérifienne dénommée : « Société Anonyme Chérifienne d'Études et de Recherches Scientifiques », en abrégé « S.A.C.E.R. », dont le siège social est à Casablanca, 5, avenue des Forces Armées Royales, est autorisée à transférer ledit siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Chimiques, d'Études et de Recherches », en abrégé « S.A.C.E.R. », tels qu'ils résultent de l'acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 23 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-007 du 9 janvier 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 octobre 1959, par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs

à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 octobre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 17 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & Cie », en date du 13 octobre 1959, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-008 du 7 janvier 1960 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Nos Arrêtés n° 59-245 et 59-273 des 1^{er} et 29 octobre 1959, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. André-Gustave Frolla est nommé Rédacteur Stagiaire au Ministère d'État, à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-009 du 11 janvier 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Mécanographique Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant arrêté en date du 23 octobre 1941 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Mécanographique Monégasque ».

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-010 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Fernand Jouas, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 1, avenue Rodin, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco le 17 juin 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », en date du 17 juin 1959, portant augmentation du capital social de la somme de 200.000 nouveaux francs à celle de 300.000 nouveaux francs par création de mille actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune et attribution gratuite desdites actions aux propriétaires des actions existantes, et modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-011 du 11 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sannori (Société Sannori et Cie) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets

R.L. Sanmori (Société Sanmori et Cie), présentée en date du 16 juillet 1959 par M. Roger Sanmori, industriel, demeurant à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent vingt mille (120.000) nouveaux francs divisé en mille deux cents (1.200) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 9 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori et Cie) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-012 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli et Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par M. Jean Castelli, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli et Cie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 septembre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli et Cie », en date du 28 septembre 1959, portant modification de l'article 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-013 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « SOMOPLAST »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. J.F. Dufour, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant à Versailles, 48, avenue de Saint-Cloud, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 7 avril 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast », en date du 7 avril 1959, portant modification des dispositions de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-014 du 11 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Marcel Collet, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco le 30 octobre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », en date du 30 octobre 1959, portant augmentation du capital social de la somme de 103.000 nouveaux francs à celle de 324.000 nouveaux francs, par émission, au pair, de 21.600 actions nouvelles de dix nouveaux francs chacune de valeur nominale, et modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 52 du 9 janvier 1960 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement dont le premier est modifié par l'Arrêté Municipal du 7 mai 1956.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 janvier 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, lundi 11 janvier 1960 de 7 h. à 18 h., dans la partie de l'Avenue de la Costa comprise entre l'Avenue de la Scala et l'Impasse de la Fontaine.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 janvier 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE**

Avis concernant la révision de la Liste Électorale.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale.

Les Électeurs et les Électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 6 janvier 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

Avis.

VENTE

Le Président de la Délégation Spéciale, procédera le mardi 26 janvier 1960 à 15 heures, à la vente aux enchères sur soumission cachetée :

d'une camionnette Renault, Juva 4, 7 CV, Année 1949.

Pour les conditions s'adresser au Secrétariat de la Mairie de Monaco.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

SURETÉ PUBLIQUE

Avis de concours.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, — 2.029 et 2.052 des 5 février 1955, — 16 juillet et 7 septembre 1959, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 1 m. 78 nu-pieds; être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Vente.

L'Administration des Domaines procédera le lundi 25 janvier 1960 à 17 h 30, à la vente sur soumission cachetée, d'un moteur marin Couach complet et d'un lot d'accessoires de bateau.

Pour conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3, rue des Violettes	1 chambre meublée	24 Janv. 1960 inclus
7, rue des Oliviers	1 pièce, cuisine, cab. de toilette	27 Janv. 1960 inclus

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

10, rue des Géraniums	5 a
1, rue Joseph Bressan	5 b
8, Impasse du Castelleretto	5 a
7, Boulevard Princesse Grace	4 a

DROIT DE RETENTION:

24, boulevard d'Italie.

Le Directeur du Service
du Logement :
R. SANMORI.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société des Conférences.

La nouvelle saison de la Société des Conférences de Monaco, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a été inaugurée lundi 4 janvier, par une très brillante causerie de M. Serge Bernstamm, président de la Société des Arts et des Lettres de Menton, consacrée à une évocation de la vie et l'œuvre de son père, le statuaire Léopold Bernstamm.

Avec esprit, humour, émotion parfois, M. Serge Bernstamm a rappelé la belle figure du grand artiste que fut son père, sculpteur de talent, mais aussi mélomane averti, être épris de beauté sous toutes ses formes. Afin de rendre plus vivant encore son propos, M. Bernstamm l'émaille d'anecdotes, de récits, de lectures tirées des lettres écrites par son père, procurant à l'assistance qui s'était réunie au théâtre des Beaux-Arts pour l'entendre de fort agréables moments.

« Bérénice » et « Phèdre » à la Salle Garnier.

Le théâtre classique n'a pas cessé de plaire, l'attrait qu'il exerce sur le public du vingtième siècle ne se dément point, et les personnages campés par Racine éclatent de la jeunesse et de la vie dont sont animés les héros de chefs-d'œuvre, immortels parce qu'étant l'expression de toute vérité humaine.

Aussi nombreux était le public qui se pressait, mardi 5 et mercredi 6 janvier, à 21 heures, pour assister au déroulement des drames vécus par « Bérénice » et « Phèdre », ainsi que les protagonistes des deux tragédies raciniennes.

Ces deux représentations, données par une troupe homogène, se déroulèrent en présence de S.A.S. le Prince Rainier III, accompagné de S.A.S. le Prince Pierre, et des Membres du Service d'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Si chaque acteur mérite une admiration sans mélange pour le naturel et la fougue qu'il a insufflés à son rôle, Marie Bel, Bérénice touchante, Phèdre vibrante du plus haut désespoir et de la passion la plus farouche, a droit à tous les éloges et s'inscrit, avec ces deux interprétations, dans la lignée des très grandes tragédiennes françaises.

Elle était remarquablement entourée, dans « Bérénice », de : Jacques Dacqmine (Titus); Jean Chevrier (Antiochus); Marcel Tristani (Paulin); Christine Fabrega (Phénice); Hubert Noël (Arace); Robert Legrand (Rutille); la mise en scène d'André Barsacq, le décor de Laverdet, les costumes de Diane Esmond, contribuèrent grandement au succès de la soirée.

Les protagonistes de « Phèdre » se nommaient : Hubert Noël (Hippolyte); Jacques Dacqmine (Thésée); Jean Chevrier (Théramère); Henriette Barreau (Oenone); Renée Faure (Aricie); Christine Fabrega (Ismène) et Robert Legrand (Panope). La plus grande harmonie régnait dans la mise en scène de Raymond Gérôme, le décor et les costumes de Raymond Mason, tandis que la musique concrète de Pierre Schaeffer créait un climat point du tout anachronique.

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Poursuivant son action intelligente en faveur d'une compréhension et d'un amour toujours plus grands de la musique, le mouvement des J.M.M. a organisé, samedi 9 décembre, à 21 heures, salle Garnier, un concert symphonique à la fois original et profondément instructif : il s'agissait en effet de présenter à un jeune auditoire, particulièrement avide de culture musicale, un des chefs-d'œuvre de l'art français du XIX^e siècle, la symphonie en ré de César Franck.

M. Jean Germain, représentant de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, fit d'abord un exposé très clair, sans aucune concession à la facilité toutefois, dans lequel il se plut à dégager le caractère général de l'œuvre de Franck et la place de la symphonie en ré dans l'histoire de la musique française.

Après cette remarquable mise au point, le maître Louis Frémaux expliqua successivement au jeune public attentif, chacun des trois mouvements de la symphonie, s'attachant à souligner les thèmes, à montrer les enchaînements, à décrire les minutieux rouages dont l'ensemble constitue un monument sonore d'une beauté peu commune. Une illustration musicale simultanée permettait de saisir sur-le-champ l'intérêt des explications prodiguées. Puis, chaque mouvement fut interprété à son tour en entier, complétant et approfondissant le plaisir musical qu'avaient déjà éveillé les admirables commentaires de M.M. Jean Germain et Louis Frémaux.

Concert Salle Garnier.

Interrompus durant les fêtes de fin d'année afin de permettre à trois troupes de ballets de se produire, les concerts de musique symphonique reprenaient dimanche 10 janvier, avec un programme d'une agréable variété.

A la symphonie en ré de César Franck, interprétée par l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Louis Frémaux, succédait l'exécution du Konzertstück de

Weber, avec le prestigieux pianiste Robert Casadesus en soliste. Le virtuose, connu dans le monde entier pour la qualité de ses enregistrements et la beauté exceptionnelle de ses interprétations, ne trahit pas sa réputation et fit preuve d'une élégance, d'un brillant, d'une aisance inouïes. Il montra, dans le 4^e concerto pour piano et orchestre de Beethoven, qu'il savait faire chanter les plus intimes nuances d'une sensibilité très française, et remporta un succès d'une ampleur aussi flatteuse quo légitime, auquel il associa, spontanément, le maître Louis Frémaux et l'Orchestre national.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt du 21 décembre 1959, la Cour d'Appel a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 23 juillet 1959, déclarant exécutoire dans la Principauté l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en date du 15 avril 1959, étendant et déclarant commune au sieur Camille OLIVE, la faillite de la Société en commandite JACQUET-FRANCILLON et confirmé le sieur Castellan dans ses fonctions de Syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 janvier 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six juin mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre le sieur Marcel GONZALES, artiste musicien à l'Orchestre de Monte-Carlo, y demeurant 6, rue des Violettes,

Et la dame Rose-Amélie DERACHE, épouse Marcel GONZALES, demeurant à Lyon, 42, Passage de Largue,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Gonzalès-Derache aux torts et griefs exclusifs du « mari, et au profit de la femme, ce avec toutes les « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 13 janvier 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 15 octobre 1959, enregistré, M. Noël CANCELLONI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Orchidées a acquis de M. Donat DEGIOVANNINI, commerçant demeurant à Monte-Carlo au n° 23 du boulevard Princesse Charlotte, la moitié indivise d'un fonds de commerce de : « AGENCE IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE », dit « RIVIERA OFFICE » exploité à Monte-Carlo au n° 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu au siège du fonds « AGENCE RIVIERA OFFICE » dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monte-Carlo, le 18 janvier 1960.

Signé : CANCELLONI N.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1959, M^{me} Adèle, Ernestine LORENZI, veuve de M. Auguste, Joseph LORENZI; M. Henry, André, Marié LORENZI, dessinateur-décorateur, demeurant tous deux à Beausoleil (A.-M.), 9, Avenue St Roman; M^{me} Yvonne, Armandine LORENZI, commerçante, épouse de M. Antoine BENZA, retraité, demeurant à Monaco, 3, Avenue du Por; M. Joseph MARIN, Ingénieur électricien, et M^{me} Marie-Louise, Simone LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 6, Square Albin Cachot; et M^{me} Suzanne, Renée LORENZI, sans profession, épouse de M. Paul AUBERT, commerçant, demeurant à Antibes (A.-M.), 55, Place Nationale, ont conjointement vendu à M. Clément, Ange ROGGERO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs à emporter, grains, épicerie, vente de légumes, exploité à Monaco, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 janvier 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Banque Foncière de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Insertion

Les porteurs de parts bénéficiaires de la BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, créées par les articles 9 et 33 des statuts de ladite société, sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 Février 1931 en assemblée générale au siège social « Palais Héraclès », n° 17, Boulevard Albert 1er, le jeudi 28 Janvier 1960, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration de l'Assemblée.

2° Proposition de rachat de parts et, par voie de conséquence, leurs suppression.

3° Questions diverses.

Monaco, le 18 Janvier 1960.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

“LA CONCORDE”

Compagnie d'Assurances contre les Risques de toute Nature

Entreprise Privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938

Société Anonyme au Capital de 1.200.000.000 de fr.

N.F. 12.000.000 entièrement versé

Siège social : 5 et 7, rue de Londres - PARIS (9^e)

R.C. Seine 55 B 6.266

Direction Particulière à Monaco :

22, boulevard Princesse Charlotte

Répertoire du Commerce et de l'Industrie : 56 SO 609

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juin 1959 a porté le capital à 800.000.000 de francs à 960.000.000 de francs par incorporation de réserves.

D'un acte reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, le 13 novembre 1959, il appert qu'à cette date, le capital social a été porté de 960.000.000 de francs à 1.200.000.000 de francs, par émission d'actions nouvelles payables en numéraire.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

Société Anonyme Monégasque
dite

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 31 décembre 1959, numéro 59-350.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 7 août et 22 décembre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° l'exécution des travaux d'aménagement, construction et entretien, à exécuter sur les voies publiques et privées et leurs annexes de la Principauté de Monaco (routes, rues, trottoirs, allées, chemins, sentiers, places, parking, cours, etc...) lesdits travaux concernant la superstructure (fondation et chaussées) et tous reprofilages et revêtements bitumineux, et d'une façon générale toutes les applications de la technique routière, en vertu de la concession administrative consentie à la Société comparante, ladite concession faisant l'objet de l'apport ci-après stipulé;

2° La fabrication, le commerce et la mise en œuvre de tous produits pour la construction et le revêtement des routes et des aérodromes, et spécialement des émulsions bitumineuses, ainsi que tous travaux de terrassement de remblais et de digues, et

généralement tous travaux hydrauliques nécessitant ou non la mise en œuvre de matériaux bitumineux;

3° L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'objet ci-dessus, ainsi que la fabrication de tous produits et la mise en œuvre de tous produits et procédés pour les travaux relatifs à son objet;

4° La création et la construction, l'acquisition, l'aménagement, la prise à bail, la location, la vente, et l'exploitation de tous immeubles, bâtiments et locaux, ainsi que tout matériel, meubles meublants et accessoires nécessaires aux besoins commerciaux, industriels ou administratifs de la Société;

5° La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion par voie d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés ou syndicats, consortiums, associations en participation ou autres créées ou à créer, entrant dans le cadre des activités normales de la société;

6° Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, rue de Millo. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions.

ART. 6.

La Société française « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS », société anonyme au capital de cinq cent cinquante millions de francs, dont le siège social est à Paris 8^e, 39, rue du Colysée, ici représentée par M. de Penguern, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit le bénéfice :

a) de la concession qui lui a été adjugée par les Autorités Administratives de la Principauté de Monaco, conformément à la convention et au cahier des charges en date du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-deux, modifié par les avenants en date du vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-quatre,

b) du matériel et de l'outillage tels qu'ils sont décrits dans l'inventaire dressé à cet effet, qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

Le tout estimé à six millions huit cent mille francs.

Total des apports de la Société Routière Colas : six millions huit cent mille francs.

Tel que l'ensemble des apports ci-dessus désignés existe, se poursuit, s'entend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception, et tous droits pouvant y être attachés.

Conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont effectués sous les charges et conditions suivantes, que la nouvelle société devra exécuter :

1° — La Société Colas de Monaco aura la propriété des biens et droits compris dans les apports, à compter de sa constitution définitive, en sorte qu'à partir de cette date toutes les opérations dont sont susceptibles les biens et droits apportés seront activement et passivement pour le compte exclusif de la Société.

2° — Les apports ci-dessus sont faits nets de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit.

3° — La Société Colas de Monaco prendra les matériels et outillages à elle apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

4° — Elle devra exécuter les clauses et conditions de la concession administrative et fera son affaire personnelle de tous accords, marchés et conventions passés avec les tiers; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent, le tout sans aucun recours contre la société apporteuse.

5° — La Société Colas de Monaco acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, redevances, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes charges quelconques;

Elle supportera à partir de la même date toutes les charges relatives à l'exploitation (personnel, charges sociales, fiscales ou autres).

6° — Elle devra se conformer à toutes les lois et ordonnances et à tous arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation; elle fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Les présents apports, comme aussi les présents statuts, sont subordonnés à la condition suspensive de l'approbation administrative de la substitution de la présente société à la société française Société Routière Colas, comparante, comme titulaire de la concession ci-dessus analysée et de l'octroi à la nouvelle société des autorisations et licences nécessaires pour l'accomplissement à Monaco de son objet social.

Attributions d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à la Société Routière Colas, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, six cent quatre-vingts actions numérotées de 1 à 680.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en mille actions de dix mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres entièrement libérés sont attribuées à la société française, Société Routière Colas, en représentation de son apport en nature, six cent quatre-vingts actions.

Les actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, et, dans ce dernier cas, leur dépôt est obligatoire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, rationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Toute action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être immatriculées au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété. Mais tous les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme unique propriétaire.

ART. 12.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition ou par tout autre mode admis par la législation en vigueur.

ART. 13.

Dans le cas de perte d'un certificat nominatif, le titulaire doit en faire notification à la Société, par lettre recommandée, et faire insérer un avis dans le Journal de Monaco, ce dont il sera justifié par la remise d'un exemplaire légalisé.

L'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende, à moins que six mois ne se soient écoulés sans opposition depuis l'insertion et depuis l'échéance de cet intérêt ou de ce dividende.

Passé ce délai de six mois et si aucune opposition n'a été pratiquée, il est délivré au réclamant un nouveau certificat en remplacement de l'ancien, lequel deviendra, à partir de ce moment, nul et sans effet.

Sur la souche du nouveau certificat, l'actionnaire donne récépissé contenant engagement de restituer l'ancien certificat, s'il est retrouvé, afin qu'il soit annulé.

L'actionnaire ne peut réclamer le paiement des dividendes qui auraient été payés par la Société au porteur du titre perdu avant sa déclaration de perte.

En cas de perte d'un titre au porteur, le titulaire devra se conformer aux prescriptions légales.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant l'inventaire, la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 16.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de deux actions de la Société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, et les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil : les sociétés en nom collectif par un des associés; les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants; les sociétés anonymes par le Président de leur Conseil d'Administration, ou un délégué du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le président du Conseil d'Administration ou le délégué du Conseil d'Administration soient personnellement actionnaires de la présente société.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres chaque année, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de trois ans. Les membres composant le premier Conseil exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes de l'exercice mil neuf cent soixante-et-un et renouvellera le Conseil en entier.

A compter de cette réunion, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres chaque année. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois

le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les administrateurs sortants seront, toujours rééligibles.

ART. 19.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et aussi quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale, et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirmera la nomination, déterminera la durée du mandat. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Si, par suite de dissentiment au sein du Conseil, les administrateurs représentant plus de la moitié du Conseil en exercice se retirent en même temps, l'assemblée seule pourra compléter le Conseil. Elle sera convoquée d'urgence et, au plus tard, dans la huitaine, par les administrateurs ou, à leur défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

ART. 20.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective de deux membres et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter plus de deux de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou par un administrateur ou par une personne spécialement désignée à cet effet.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire tous les actes et toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts, est de sa compétence. Ces pouvoirs portant notamment sur les objets suivants :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société;

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garantie le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la Société;

Il consent et accepte, tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations;

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente; fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité;

Il crée et installe toutes usines, entrepôts ou dépôts, partout où il le juge utile, dans quelque pays ou territoire que ce soit;

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit par voie d'émission d'obligations, soit autrement; toutefois, quand il aura été émis des obligations pour un capital nominal égal au capital social, toutes émissions ultérieures d'obligations devront être autorisées par l'assemblée générale des actionnaires;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, chèques, lettres de change, endos, et effets de commerce;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets;

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière;

Il cautionne et avalise;

Il autorise tous prêts, crédits et avances;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement;

Il consent toutes prorogations de délai;
 Il élit domicile partout où besoin est;
 Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents; détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il détermine le placement des fonds disponibles;

Dans le cas où l'assemblée générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, il règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance et d'amortissement; il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société;

Il peut prendre en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers. Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte-courant;

Il convoque les assemblées générales;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il arrête les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution

de ses décisions. Il peut instituer tous Comités de Direction et tous Comités consultatifs ou techniques permanents ou non, et dont les membres pourront être choisis soit parmi les administrateurs, soit en dehors du Conseil. Il détermine le fonctionnement de ces Comités, leurs attributions, le cautionnement que leurs membres peuvent avoir à fournir en actions de la Société ou autrement ainsi que la rémunération fixe et proportionnelle de leurs membres, à comprendre dans les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, avec faculté de substituer les pouvoirs qu'ils juge convenables, pour la direction technique et commerciale de la Société; passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à comprendre dans les frais généraux et les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs avec faculté de substituer à telle personne que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 25.

Les membres du Conseil d'Administration rendront compte de l'exécution de leurs mandats dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 26.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés au terme du paragraphe 1 du présent article.

ART. 27.

Les administrateurs reçoivent, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus, des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Il leur est, en outre, alloué une part des bénéfices de la Société dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

L'assemblée générale désigne un ou deux Commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Ces Commissaires sont désignés pour une période de trois exercices consécutifs, leurs prérogatives ne prenant fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Un seul des deux Commissaires dont le mandat vient à expiration peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans à la suite de laquelle il ne pourra être réélu qu'après une interruption de trois années. L'autre Commissaire ne peut être réélu qu'après qu'une période de trois ans se sera écoulée.

Une copie du procès-verbal de chaque délibération du Conseil d'Administration doit être portée à la connaissance des Commissaires dans les quinze jours de la réunion.

Les Commissaires ont une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires peuvent à toute époque de l'année opérer la vérification ou contrôles qu'ils jugent opportuns, obtenir à cet effet communication de tous livres, procès-verbaux ou autres documents de la Société et exiger de tous administrateurs, directeurs ou gérants de la Société toutes explications, justifications et attestations écrites qu'ils estiment utiles.

En cas de démission d'un Commissaire ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible, à l'effet de pourvoir au remplacement. Le Commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice par l'assemblée générale, qui statue sur les comptes dudit exercice en observant les règles fixées dans le tarif officiel des honoraires des Commissaires.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal Officiel de Monaco; toutefois, dans le cas où les actions seraient toujours nominatives et où tous les actionnaires auraient demandé d'être convoqués directement par lettre, la convocation sera faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, sans publication au Journal Officiel.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire, elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais les convocations à la seconde réunion pourront n'être faites que huit jours à l'avance.

Cette seconde assemblée ou toute assemblée ultérieure pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents et des actions représentées à la séance, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

En ce qui concerne l'assemblée générale extraordinaire, les délais et modalités des convocations ultérieures sont réglés par l'article 35 ci-après.

Néanmoins, toutes assemblées autres que les assemblées appelées à statuer sur les conclusions du rapport des Commissaires nommés pour apprécier tous apports en nature et avantages particuliers et les assemblées générales extraordinaires seront valablement constituées sans les conditions d'avis, de publicité ni de délai si l'unanimité des actionnaires s'y trouvent présents ou représentés.

Le texte des résolutions soumises à toute assemblée générale extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège de la Société.

ART. 30.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire; le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter que le dépôt soit effectué en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 31.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur ou une personne déléguée à cet effet.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 33.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 34.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle donne tous quitus, ratifications ou décharges; elle fixe les dividendes à répartir, ainsi que les modes de paiement; elle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs et les Commissaires titulaires ou suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement et celle des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale;

Elle approuve ou désapprouve, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les conventions que le Conseil d'Administration a autorisées;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société; elle autorise tous actes, toutes opérations quelconques non réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale extraordinaire, et elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui donnés seraient insuffisants ou considérés tels.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 35.

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration des

fondateurs, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne doit pas comprendre les actions appartenant à des personnes physiques ou morales qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Si cette Assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par l'Assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

ART. 36.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter des modifications aux statuts, à l'exception toutefois de celles concernant la nationalité de la Société et les engagements des actionnaires, qui ne peuvent être augmentés, sans le consentement unanime.

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

— l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles privilégiées ou non en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou encore par les conversions en actions des fonds de réserve ou de prévoyance;

— la réduction du capital, avec achat ou vente d'actions pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte;

— la division du capital en actions d'une autre valeur que celle de dix mille francs;

— la prorogation, la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société ou sa transformation en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

— sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, par voie d'apport ou de toute autre manière;

— son changement de dénomination;

— le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société;

— toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire relatives à toutes modifications des statuts ou à l'émission d'obligations ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au Journal de Monaco avec mention de leur approbation par le Gouvernement, conformément à la loi. Le procès-verbal de l'assemblée doit également dans ces cas être déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Toutefois, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 38.

Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Le Conseil d'Administration fera subir dans l'inventaire aux divers éléments de l'actif la diminution de valeur et les amortissements ordinaires ou extraordinaires qu'il jugera convenables.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition des Commissaires deux mois avant l'assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

ART. 39.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

1°.— Sur lesdits bénéfices, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes extraordinaires ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi;

2°.— Sur le solde disponible, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de six francs pour cent l'an sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices suivants;

3°.— Enfin, le solde est réparti entre les actionnaires sous réserve des droits conférés au Conseil d'Administration sous le paragraphe 3 ci-après;

Le Conseil d'Administration a droit à un tantième de dix pour cent calculé sur les bénéfices nets de l'exercice, conformément à la loi. Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées dans le capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents.

Le Conseil répartit le montant des tantièmes entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après mise en distribution des dividendes.

ART. 40.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur des titres ou des coupons sauf pour les titres nominatifs pour lesquels une déclaration de perte aurait été faite conformément à l'article 13 des statuts.

Les dividendes régulièrement perçus ne pouvant être l'objet de rapport ou de restitution. Ceux non touchés sont prescrits au profit de la Société cinq ans après la date de leur mise en paiement.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 41.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 35, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Les dispositions de l'article 35 sont applicables à cette Assemblée.

ART. 42.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des Commissaires et de tous mandataires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, c'est alors l'assemblée générale qui élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, est employé à amortir complètement, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, d'abord les actions de priorité, s'il en existe, puis à l'amortissement des actions sans distinction de catégorie.

Le solde, s'il en existe, sera réparti en espèces ou en titres à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux sans distinction de catégorie.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 44.

Les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs mandataires, de soutenir tant en demandant qu'en défendant, une action contre les administrateurs ou les Commissaires, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité, contre les administrateurs ou les Commissaires, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°. — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier;

2°. — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et indication des versements effectués par chacun d'eux;

3°. — Qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Désigné au moins un Commissaire, qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq à l'effet de faire un rapport à une deuxième assemblée générale sur la cause des avantages particuliers attribués au fondateur;

4°. — Et qu'une deuxième assemblée générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers;

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 46.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.— Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 31 décembre 1959, n° 59-350.

III.— Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 janvier 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 janvier 1960.

Les Fondateurs.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

PASTOR, MONGLON & GUALANDI

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 1959, par le notaire soussigné, MM. Philippe PASTOR, Charles MONGLON et Adelmo GUALANDI, tous commerçants, demeurant à Monaco, seuls membres de la société en nom collectif « PASTOR, MONGLON & GUALANDI » ont décidé de porter le capital social de la somme de 2.550.000 francs à celle de 2.600.000 francs par souscription de 50 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et, par voie de conséquence, de modifier l'article 6 des statuts.

A la suite de cette modification, le capital social, divisé en 2.600 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, s'est trouvé appartenir :

à M. MONGLON à concurrence de 475 parts;
à M. GUALANDI, à concurrence de 425 parts;
à M. PASTOR, à concurrence de 1.700 parts.

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts.

Une expédition de cet acte a été déposée, au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 15 janvier 1960.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société des Applications Métallurgiques de Monaco

en abrégé « S.A.M.E.M.O »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1959, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée « SOCIÉTÉ DES APPLICATIONS MÉTALLURGIQUES DU MAGHREB », en abrégé « S A M E M A », au capital de 1.000.000 de francs (en voie d'augmentation) et siège social n° 7, Passage Sumica, à Casablanca (Maroc) ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer le siège social à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Charles, ce changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;

b) de soumettre la société à toutes les prescriptions légales en vigueur dans la Principauté de Monaco;

c) de désigner les Administrateurs;

d) de nommer les Commissaires aux comptes;

e) de regrouper les 1.000 actions de 1.000 francs chacune formant le capital de la société en 100 actions de 10.000 francs chacune, et ce, par l'échange de une action nouvelle de 10.000 francs contre 10 actions anciennes de 1.000 francs;

f) d'augmenter le capital social d'une somme de DIX-NEUF MILLIONS DE FRANCS et ce, au moyen de l'incorporation à due concurrence de la réserve;

g) et de modifier les statuts afin de mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque suivant la nouvelle rédaction dont le texte suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DES APPLICATIONS MÉTALLURGIQUES DE MONACO », en abrégé « S A M E M O ».

Son siège social est à Monte-Carlo, villa les Lierres, n° 3, avenue Saint-Charles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de brevets licences ou procédés se rapportant à la métallurgie et à la fabrication des appareils y relatifs, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du douze mai mil neuf cent quarante-neuf, date de constitution de la société marocaine.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS.

ART. 4.

Capital.

Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS (Frs. : 20.000.000), divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, dont :

CENT (100) actions représentant le capital originaire;

MILLE NEUF CENTS (1.900) actions représentant l'augmentation de capital par création d'actions gratuites décidée par l'Assemblée générale du 20 juillet 1959.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Forme des actions.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

Droits et obligations attachés à l'action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 7.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugera utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Signature.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ART. 10.

Commissaire.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 11.

Convocation et lieu de réunion.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale,

lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

Composition.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

Bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Procès-Verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

Quorum.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

Attributions des Assemblées ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, redresse ou approuve les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doivent être précédées de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Majorité dans les Assemblées extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

Attributions des Assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée générale, il en est convoqué une seconde, un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il en est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ÉTAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 21.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société monégasque jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

État Semestriel - Inventaire.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Répartition des bénéfices.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

CINQ POUR CENT pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ART. 24.

Dissolution.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

ART. 27.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Les statuts de ladite société ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1959.

III. — Le brevet original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 décembre 1959 portant établissement des statuts de la société susdite avec mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été rapportés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 janvier 1960.

Monaco, le 18 janvier 1960.

S. A. MONÉGASQUE PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique
MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 3 février 1960 à 9 heures au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de P.P. arrêtés au 31 décembre 1958 — Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats de l'exercice 1958;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Consortium Mondial des Grandes Marques

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1959, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée « CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES », au capital de 3.000.000 de francs (en voie d'augmentation) et siège n° 34, boulevard de Marseille, à Casablanca (Maroc), ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer le siège social à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Charles, ce changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;

b) de soumettre la société à toutes les prescriptions légales en vigueur dans la Principauté de Monaco;

c) de désigner les Administrateurs;

d) de nommer les Commissaires aux comptes;

e) de regrouper les 3.000 actions de 1.000 francs chacune formant le capital de la société en 300 actions de 10.000 francs chacune, et ce, par l'échange de une action nouvelle de 10.000 francs contre 10 actions anciennes de 1.000 francs;

f) d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de 200 actions nouvelles de 10.000 francs chacune;

g) et de modifier les statuts afin de mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque suivant la nouvelle rédaction dont le texte suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois

de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES ».

Son siège social est fixé 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la concession, la prise de licence de tous brevets, marques de fabrique et secrets de fabrication concernant tous produits et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept, date de constitution de la société marocaine.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS.

ART. 4.

Capital.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois mille actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Forme des actions.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

Droits et obligations attachés à l'action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 7.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Signature.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ART. 10.

Commissaire.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par

la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 11.

Convocation et lieu de réunion.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

Composition.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires, pro-

priétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

Bureau.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

Ordre du Jour.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Procès-Verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

Quorum.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

Attributions des Assemblées ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, redresse ou approuve les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Majorité dans les Assemblées extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

Attributions des Assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque,

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde, un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il en est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ÉTAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDOS DE RÉSERVE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 21.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société monégasque jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

État Semestriel - Inventaire.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Répartition des bénéfices.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ART. 24.

Dissolution.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevée avec ou sans

paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Les statuts de ladite société ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1959.

III. — Le brevet original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 décembre 1959 portant établissement des statuts de la société susdite avec mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été rapportés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 janvier 1960.

Monaco, le 18 janvier 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

International Mac Gregor Organization

en abrégé « I.M.G.O. »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 décembre 1959, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée « INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION », en abrégé « I.M.G.O. », au capital de 48 millions de francs et siège « Immeuble Liberté », Place Lemaigre Dubreuil, à Casablanca (Maroc), ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer le siège social à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Charles, ce changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;

b) de soumettre la société à toutes les prescriptions légales en vigueur dans la Principauté de Monaco;

c) de désigner les Administrateurs;

d) de nommer les Commissaires aux comptes;

e) et de modifier les statuts afin de mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque suivant la nouvelle rédaction dont le texte suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION » en abrégé « I.M.G.O. ».

Son siège social est fixé à Monte-Carlo, Villa les Lierres, n° 3, avenue Saint-Charles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

Objet.

La Société a pour objet en tous pays :

L'achat, la vente, la location, la concession, la prise de licence de tous brevets, marques de fabrique et secrets de fabrication concernant tous produits et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du six février mil neuf cent cinquante et un, date de la constitution de la Société marocaine.

TITRE II

ART. 4.

Capital.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLIONS DE FRANCS (Fr^s : 48.000.000), divisé en huit cents actions de soixante mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Forme des actions.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de

la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

Droits et obligations attachés à l'action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 7.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Signature.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ART. 10.

Commissaire.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent

quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 11.

Convocation et lieu de réunion.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

Composition.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire

ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

Bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Procès-Verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

Quorum.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

Attributions des Assemblées ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, redresse ou approuve les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Majorité dans les Assemblées extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

Attributions des Assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque,

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde, un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il en est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ÉTAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 21.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date de l'Assemblée générale extraordinaire du trente et un août mil neuf cent cinquante-neuf, décidant le transfert de siège dans la Principauté de Monaco jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

État Semestriel - Inventaire.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Répartition des bénéfices.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent de leur montant nominal libéré et non amorti sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

3° Cinq pour cent du solde au Conseil d'Administration à titre de tantièmes.

Le surplus est réparti à titre de dividende aux actions.

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la fraction des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées de nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être affectées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ART. 24.

Dissolution.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Les statuts de ladite société ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1959.

III. — Le brevet original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 décembre 1959 portant établissement des statuts de la société susdite avec mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été rapportés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 janvier 1960.

Monaco, le 18 janvier 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« PASTOR, MONGLON, GUALANDI & RICOLFI »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 1959, par le notaire soussigné, M. Philippe PASTOR, commerçant, demeurant Maison des Domaines, Impasse des Révoires, à Monaco, a cédé tous ses droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif « PASTOR, MONGLON & GUALANDI », au capital de 2.600.000 francs, divisé en 2.600 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, avec siège social n^{os} 3 et 5, rue Terrazzani, à Monaco;

à M. Charles MONGLON, commerçant, demeurant 13, Place d'Armes, à Monaco, à concurrence de 175 parts d'intérêts;

à M. Adelmo GUALANDI, commerçant, demeurant 13, Place d'Armes, à Monaco, à concurrence de 225 parts;

à M. Mario PASTOR, commerçant, demeurant, 2, Montée de la Royana, à Monaco, à concurrence de 650 parts;

à M. Vincent RICOLFI, commerçant, demeurant, 1, rue Thaon de Revel, à Nice, à concurrence de 650 parts.

En conséquence de ladite cession, la Société se poursuit sous la raison sociale de « PASTOR,

MONGLON, GUALANDI & RICOLFI », entre les cessionnaires sus-nommés comme seuls associés en nom collectif.

Le capital social de 2.600.000 francs appartient aux 4 associés par parts égales, soit à concurrence de 650 parts d'intérêts pour chacun.

Chaque associé a la signature sociale, mais tous engagements supérieurs à 1.000 N.F. doivent porter la signature conjointe de 2 d'entre eux.

Aucune autre modification n'est apportée au pacte social.

De l'actif social dépend un fonds de commerce de vente de vins, champagnes, liqueurs, fruits, primeurs, légumes, alimentation générale, etc... exploité n^{os} 3 et 5, rue Terrazzani, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 15 janvier 1960.

Signé : J.-C. REY.

ENERGOPOL

Société Anonyme Monégasque au capital de N.F. 12 000.

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 4 février 1960, à 11 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Création de l'article 5 bis des statuts relatif à l'apport fait à la Société par le Marquis L. ROLANDI RICCI del CARRETTO;
- 2^o — Décision à prendre pour augmenter le capital de douze mille nouveaux francs à cent mille nouveaux francs, par la création de 8.800 actions de dix nouveaux francs chacune relatives à l'apport du Marquis L. ROLANDI RICCI del CARRETTO;
- 3^o — Comme conséquence de cette augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts;
- 4^o — Modification de l'article 17 des statuts;
- 5^o — Modification de l'article 52 des statuts;
- 6^o — Nomination des experts chargés d'apprécier l'apport et sa rémunération;
- 7^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
 511.247 - 506.711 à 506.715.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1960.
